



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/2/Add.13
10 juin 2005

Original: ANGLAIS,
FRANÇAIS, RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION II/9

**ADHÉSION D'ÉTATS NON MEMBRES DE LA CEE À LA CONVENTION
ET PROMOTION DES PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA CONVENTION
DANS D'AUTRES RÉGIONS ET AU NIVEAU MONDIAL**

adoptée à la deuxième réunion des Parties,
tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 32 et 33 de la Déclaration de Lucques,

Prenant note de la décision 22/17 II B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relative à la promotion de l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, par laquelle

le Conseil a prié son Directeur exécutif de déterminer notamment s'il pouvait être utile de lancer un processus d'élaboration de directives mondiales sur l'application du principe 10,

Se félicitant des initiatives récentes et des travaux en cours dans certaines instances régionales telles que la Réunion Asie-Europe, l'Union africaine, l'Organisation des États américains et d'autres commissions régionales de l'ONU, qui traduisent l'intérêt croissant que portent des États situés hors de la région de la CEE à l'application des principes énoncés dans la Convention,

1. *Renouvelle* l'invitation, lancée dans la Déclaration de Lucques aux États situés hors de la région de la CEE pour qu'ils adhèrent à la Convention, si leur situation particulière s'y prête;

2. *Souligne* qu'en manifestant l'intention d'adhérer à la Convention les États Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent une décision souveraine et que l'accord de la Réunion des Parties prévu au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention ne devrait pas être interprété comme ayant pour corollaire un examen de fond, par la Réunion des Parties, du système juridique national et des pratiques administratives des États concernés;

3. *Note* que la Convention pourra avoir davantage de retombées grâce non seulement à l'adhésion d'États en application du paragraphe 3 de l'article 19, mais aussi à l'élaboration d'instruments mondiaux et régionaux pertinents dans d'autres instances, lesquelles pourraient bénéficier de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention; et

4. *Manifeste son soutien* aux travaux du PNUE concernant l'application du principe 10, y compris la possibilité de développer des directives mondiales ainsi qu'à l'élaboration d'instruments régionaux appropriés sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement dans d'autres régions, et demande à son secrétariat de fournir assistance et conseils au PNUE, aux commissions régionales de l'ONU et aux autres instances compétentes qui décident d'entreprendre des travaux dans ce domaine, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles.
